

2020-11
27 juillet 2020

1020

PROJET DE LOI RELATIVE AUX AIDES POUR L'ACCES OU LE RETOUR A L'EMPLOI

EXPOSE DES MOTIFS

L'accompagnement à l'emploi et l'aide à l'insertion professionnelle des Monégasques et des résidents de la Principauté est l'un des éléments majeurs de la politique sociale du Gouvernement Princier.

Un recensement des différentes aides servies en matière d'insertion professionnelle et de leurs compléments éventuels (tickets service, paiement de facture, couverture maladie, aides sociales diverses, etc.) a été établi en 2018, qui a conduit à constater que la multiplicité des systèmes d'aide et d'accompagnement (Commission d'Insertion Socio-Professionnelle, allocation Pôle emploi, allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi, allocation d'aide publique, allocation de chômage social) leur fait perdre en lisibilité.

Aussi, le Gouvernement a considéré que le dispositif de soutien et d'accompagnement à l'emploi dans sa globalité, méritait d'évoluer vers plus de simplicité.

Il a ainsi été décidé de clarifier et rationaliser les dispositifs, en les réorganisant sur le plan législatif et réglementaire et en reconnaissant, via les montants servis, l'investissement personnel de ceux qui sont en recherche active d'emploi.

Le présent projet de loi a ainsi pour objectif de réorganiser, dans un nouveau dispositif plus adapté au contexte actuel, l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi régie par la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 et l'allocation d'aide publique régie par la loi n° 871 du 17 juillet 1969, toutes deux servies par la Direction du Travail.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Les aides d'accès à l'emploi ou d'accompagnement au retour à l'emploi sont des aides exclusives de toutes autres aides poursuivant le même objectif : pallier l'absence d'emploi. Cela se traduit ainsi par l'absence d'ouverture du droit à l'aide d'accompagnement au retour à l'emploi lorsque le bénéficiaire peut encore prétendre au bénéfice d'une allocation chômage ou d'une allocation équivalente.

Tel est le sens de l'article premier du projet de loi.

En outre, et parce que les aides d'accès à l'emploi ou d'accompagnement au retour à l'emploi s'inscrivent dans une politique d'aide sociale en assurant à ces personnes les moyens de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires, le bénéfice de ces aides est conditionné à un seuil de ressources ne devant pas être dépassé par le demandeur et son foyer.

Par suite, l'article 2 poursuit plusieurs objectifs. D'une part, cet article indique les principes régissant le bénéfice desdites allocations. Dans ce cadre, il indique que l'Etat en supporte le financement et qu'on ne peut prétendre à cette allocation une seconde fois.

Sur ce point, une précision semble opportune : cette disposition a vocation à exclure du bénéfice de l'aide pour l'accès à l'emploi la personne qui, dans d'autres circonstances, a déjà bénéficié de cette aide. En revanche, le droit à l'aide d'accompagnement au retour à l'emploi peut être rouvert au demandeur qui remplit les conditions, dans la limite de une fois tous les trois ans et ce afin de tenir compte des aléas auxquels un salarié peut être confronté au cours de sa vie professionnelle.

Cette disposition ne heurte pas en revanche, le principe posé au quatrième alinéa de ce même article selon lequel le bénéfice de ces aides peut être renouvelé.

D'autre part, l'article 2 définit la compétence réglementaire pour déterminer les conditions de versement et de reconduction.

Pour ce qui est de l'article 3, celui-ci vient régir l'hypothèse où chaque membre d'un couple pourrait prétendre au bénéfice de l'une des aides prévues par le présent projet de loi. Dans cette situation, il a alors été décidé, au titre de la prise en considération des revenus du foyer, qu'il serait versée une seule allocation au couple, celle-ci étant toutefois majorée de 50%.

Quant à l'article 4 du présent projet de loi, celui-ci exclut certaines catégories de personnes du bénéfice de ces aides, considérant que celles-ci peuvent prétendre à d'autres aides.

Par ailleurs, et dans la mesure où ces aides sont destinées à des personnes qui souhaitent effectivement trouver ou retrouver un emploi, il est apparu opportun de justifier du respect de certaines conditions ayant vocation à établir objectivement cette volonté de retour à l'emploi. Au titre de ces conditions figurent le fait de se présenter aux convocations du Service de l'Emploi, de ne pas refuser les offres raisonnables, les formations ou les cours de perfectionnement professionnel proposés par ce même service. A défaut, il est considéré que ces aides seraient sans objet si bien que leur bénéfice devra être interrompu.

En outre, afin de doter les bénéficiaires des aides pour l'accès à l'emploi ou d'accompagnement au retour à l'emploi d'une protection efficace, le présent texte prévoit l'affiliation de ces derniers à la Caisse de compensation des services sociaux au titre de la prise en charge des prestations médicales et du versement des prestations familiales.

Concernant l'article 7 du projet de loi, celui-ci fait obligation à tout bénéficiaire de l'une des aides prévues par le présent texte de déclarer tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et qui pourrait être de nature à faire cesser le droit à l'aide dont il est bénéficiaire. Ce même article pose, en sus, le principe d'une répétition de l'indu pouvant s'appliquer sur le versement de ces aides.

Toujours à l'effet de s'assurer que le bénéficiaire de l'aide pour l'accès à l'emploi ou de l'aide pour d'accompagnement au retour à l'emploi continue de remplir les conditions légales ou réglementaires pour prétendre au versement de ces aides, l'article 8 pose les règles d'un contrôle qui peut être effectué par la Direction du Travail.

Les articles 9 et 10 quant à eux prévoient les sanctions attachées à la méconnaissance des obligations auxquelles sont soumis les bénéficiaires des aides dont s'agit. Au titre de ces sanctions, il est prévu la privation du droit à l'aide dont le contrevenant était bénéficiaire ainsi qu'une sanction pénale lorsque l'existence d'une fraude est caractérisée.

Les articles 11, 12 et 13 sont relatifs aux conditions spéciales pour l'octroi de chacune des aides prévues par le présent texte. C'est ainsi que pour l'aide pour l'accès à l'emploi, le texte prévoit une condition d'âge minimum, une condition de nationalité ou de durée de résidence et expose que cette aide n'a vocation à s'adresser qu'aux personnes qui sont à la recherche d'un premier emploi.

En revanche, s'agissant de l'aide pour d'accompagnement au retour à l'emploi, outre les conditions de nationalité ou de durée de résidence, le texte impose de justifier d'une privation involontaire d'emploi. Dans ces conditions, nul ne peut prétendre au bénéfice de l'aide pour d'accompagnement au retour à l'emploi s'il n'a pas perdu son emploi du fait de circonstances indépendantes de sa volonté ou si sa décision de quitter son emploi ne soit pas justifiée par un motif légitime, défini par arrêté ministériel.

De plus, le texte conditionne l'octroi de cette aide à l'inscription du demandeur au Service de l'Emploi en tant que demandeur d'emploi afin de justifier de sa volonté de retrouver du travail et soumet l'ouverture du droit à cette aide à une condition de temps de travail accompli avant la privation d'emploi.

Enfin, les articles 14 et 15 emportent abrogation des textes qui régissaient les allocations remplacées par les aides prévues par le présent texte. L'article 14 emporte ainsi abrogation partielle de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi. Cette abrogation n'est que partielle car la loi n° 871 précitée continuera de régir la privation partielle d'emploi, ce qui a d'ailleurs nécessité un ajustement textuel.

En revanche, la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeur d'emploi est abrogée dans son entier.

PROJET DE LOI

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les personnes qui sont à la recherche d'un emploi et qui n'ont droit ni à une allocation chômage, y compris celle versée en application de dispositions conventionnelles, ni à une allocation équivalente, peuvent bénéficier de l'aide pour l'accès à l'emploi ou de l'aide d'accompagnement au le retour à l'emploi dans les conditions prévues par la présente loi.

Le droit aux aides prévues à l'alinéa précédent est soumis à des conditions de ressources définies par Ordonnance Souveraine.

Article 2

L'aide pour l'accès à l'emploi et l'aide pour d'accompagnement au retour à l'emploi sont versées par l'Etat. Ces aides sont versées pour une durée fixée par Ordonnance Souveraine.

Les conditions de versement et de reconduction du droit à l'aide pour l'accès à l'emploi et de l'aide pour d'accompagnement au retour à l'emploi sont prévues par Ordonnance Souveraine.

Article 3

Dans l'hypothèse où les deux membres d'un même foyer ouvrent droit à la même aide parmi celles prévues à l'article premier, il est versée une seule aide au foyer, majorée de 50%.

Article 4

Ne peuvent bénéficier de l'une des aides prévues à l'article premier, les personnes qui :

- 1°) sont âgées de 65 ans ou plus ;
- 2°) sont ou peuvent être titulaire d'une pension de retraite ;
- 3°) se trouvent privées de leur emploi ou ne peuvent exercer d'emploi en raison de leur inaptitude à l'exercice de toute activité professionnelle.

Article 5

Sauf à justifier d'un motif valable, sont privées du bénéfice de l'aide pour l'accès à l'emploi ou de l'aide d'accompagnement au retour à l'emploi, les personnes qui :

- 1°) ne répondent pas à trois convocations du Service de l'Emploi ;
- 2°) refusent trois postes proposés par le Service de l'Emploi alors que ceux-ci constituent une offre raisonnable d'emploi ou, le cas échéant, constituent une offre d'emploi correspondant à leur taux d'invalidité ;
- 3°) refusent de suivre des cours de formation ou de perfectionnement professionnel proposés par le Service de l'Emploi.

Article 6

L'ouverture du droit à l'une des aides prévues à l'article premier emporte également ouverture du droit aux prestations médicales auprès d'un organisme de prestations médicales, défini par Ordonnance Souveraine.

Article 7

Le bénéficiaire de l'une des aides visées à l'article premier est tenu de signaler au service compétent tout changement de sa situation familiale, personnelle, financière ou de résidence qui serait de nature à modifier ou à faire cesser son bénéfice à ladite aide, dans un délai de trente jours à compter de sa survenance.

Toutes sommes indûment perçues sont soumises à répétition.

Article 8

Afin de vérifier que le demandeur de l'une des aides visées à l'article premier remplit les conditions légales ou réglementaires, il peut être procédé au contrôle sur pièces de la situation dudit bénéficiaire.

Les personnes dûment habilitées à instruire les demandes d'aides pour l'accès à l'emploi ou d'aide pour le retour à l'emploi peuvent réclamer au demandeur la production de toutes pièces complémentaires.

Ces personnes peuvent également demander aux administrations publiques toutes les informations utiles, même couvertes par le secret de la vie privée, à la condition que ces informations soient strictement nécessaires au contrôle des conditions de bénéfice de ces aides. Cet échange d'informations ne donne pas lieu à la création d'un système d'échanges systématisés.

Article 9

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10, les personnes qui ont indument perçu l'une des aides prévues à l'article premier, celles qui ont fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères ou ont omis de déclarer l'occupation d'un emploi sont privées du bénéfice de l'aide.

Article 10

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, quiconque se rendra coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter d'obtenir ou tenter de faire obtenir l'une des aides prévues à l'article premier.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT A L'AIDE POUR L'ACCES A L'EMPLOI

Article 11

Le droit à l'aide pour l'accès à l'emploi est ouvert aux salariés âgés d'au moins 16 ans, de nationalité monégasque ou qui, étant nées à Monaco, y ont résidé depuis leur naissance et se sont inscrites au Service de l'Emploi dans le cadre d'une recherche active d'un premier emploi.

Cette aide ne peut être attribuée qu'une seule fois.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT A L'AIDE D'ACCOMPAGNEMENT AU RETOUR A L'EMPLOI

Article 12

Le droit à l'aide d'accompagnement au retour à l'emploi est ouvert aux personnes privées momentanément et involontairement d'emploi, de nationalité monégasque ou qui résident en Principauté, sans interruption, depuis dix ans au moins à la date de leur inscription comme demandeur d'emploi.

Ce droit peut, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour en bénéficier, être rouvert au demandeur qui en a déjà bénéficié dans la limite de une fois tous les trois ans à compter de l'extinction des précédents droits.

Article 13

Sont considérées comme involontairement privées d'emploi pour bénéficier de l'aide prévue au présent chapitre, les personnes qui justifient :

1°) être inscrites au Service de l'Emploi dans le cadre d'une recherche active d'un emploi ;

2°) avoir perdu leur emploi par suite de circonstances indépendantes de leur volonté ou qui ont quitté leur emploi pour un motif légitime, dans les conditions fixées par arrêté ministériel ;

3°) avoir, au cours des douze derniers mois qui précèdent leur inscription au service de l'emploi comme demandeurs d'emploi, accompli un travail régulier pendant une période minimale de cent cinquante jours ou, pour les travailleurs à domicile et les travailleurs intermittents et assimilés, mille heures de travail salarié.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 14

A l'article premier de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, les mots « *totale ou* » sont supprimés.

Les articles 2 à 7 de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi sont abrogés.

Article 15

La loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeur d'emploi est abrogée.